

(Traduction)

**CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, POUR MODIFIER ET COMPLÉTER LA CONVENTION DU 8 JUIN 1944, EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS ET DROITS DE SUCCESSION.**

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada, désireux de modifier et de compléter à certains égards la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir les fraudes fiscales dans le cas des impôts et droits de succession, signée le 8 juin 1944, ont décidé de conclure une convention complémentaire à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Le Gouvernement du Canada:

Douglas Charles Abbott, Ministre des Finances dans le Gouvernement du Canada, et

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

Julian F. Harrington, Chargé d'affaires *ad interim* des États-Unis d'Amérique à Ottawa

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dispositions des articles II à VI inclusivement, de la Convention du 8 juin 1944, conclue entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, sont abrogées en ce qui concerne les biens des personnes décédées le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention ou après ce jour, et sont remplacées par les dispositions des articles II à VI inclusivement de la présente Convention.

ARTICLE II

Si le défunt, au moment de sa mort, était citoyen des États-Unis d'Amérique ou était domicilié aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, la situation des droits ou intérêts, légaux ou fondés sur l'équité, relatifs à des catégories de biens énumérées ci-après, qui, pour les fins de l'imposition, font partie ou sont considérées comme faisant partie de la succession du défunt ou sont transmis ou considérés comme étant transmis lors de son décès, sera, pour les fins de l'imposition et pour les fins de la déduction accordée à l'article V, déterminée exclusivement en conformité des règles qui suivent; dans les cas non visés par ces règles, la situation desdits droits ou intérêts sera déterminée pour ces fins conformément aux lois en vigueur dans l'autre État contractant:

- a) Les biens immeubles (autres que ceux qui servent de garantie) sont réputés situés au lieu de leur emplacement;
- b) Les biens meubles tangibles (autres que ceux qui servent de garantie et que ceux visés ci-après par des dispositions particulières), les billets de banque ou coupures et autres formes de monnaie reconnues comme moyen de paiement légal au lieu de leur émission, sont réputés situés au lieu où ils se trouvent au moment du décès, ou lorsqu'ils sont en transit, à leur lieu de destination;